



Une question,
besoin d'aide ?

- Je retrouve des informations sur mes droits et mes démarches sur secuspm.com ↗
- Pour poser mes questions à un conseiller :
 - ✉ J'écris à caf@secuspm.com
 - ☎ ou j'appelle le (0508) 41 15 70

suivez-nous sur
f Facebook
www.facebook.com/secuspm

secuspm.com ↗



CAISSE de
PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Angle des Bds Colmay et Thélot
BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon



accueil.cps@secuspm.com



(0508) 41 15 70



CAISSE de
PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Les allocations familiales (AF)



secuspm.com ↗



Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans ?

Vous pouvez percevoir les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

Les conditions

Si vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.

BON À SAVOIR

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations

Le montant des allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent. Si vous avez deux enfants, seul le deuxième ouvre droit à la majoration pour âge. À compter de trois enfants, chacun y ouvre droit. Une allocation forfaitaire est versée mensuellement pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^{ème} anniversaire.

Les montants

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants et le niveau de ressources.

Pour une famille de 2 enfants, il s'élève à 37,32 euros, 74,63 euros ou 149,26 euros. Pour les enfants de 14 ans et plus, et sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des majorations. Les barèmes peuvent être consultés en vous rendant sur le site www.secuspm.com ou en vous rapprochant du service Famille de la CPS.

La durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

Les démarches à effectuer

Il est inutile de demander les allocations familiales. Le service Famille de la CPS vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge, si vous avez signalé l'arrivée du nouvel enfant.

Si vous n'êtes pas déjà allocataire, veuillez déclarer vos ressources et votre situation.



Pour les enfants qui vivent en résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents. Pour cela, remplissez et déposez le formulaire de déclaration des enfants (disponible sur le site ou auprès du service Famille).